

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

déclarant la **fin d'exploitation et déterminant la levée des garanties financières** de la carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux située sur la commune de **DIRAC** aux lieux-dits « Les Peyrades » « Du Puy » « Les Brandeaux » et « Chez Trillaud » exploitée par la **société IMERYS CERAMICS FRANCE**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article L 512-12 et la partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 codifié à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 autorisant la société CESAR, aujourd'hui IMERYS CERAMICS FRANCE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune de DIRAC aux lieux-dits « Les Peyrades » « Puymasson » « Les Brandeaux » « Chez Trillaud » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant le nom de l'exploitant et les garanties financières ;

VU la déclaration d'arrêt d'exploitation du 16 février 2009 faite par la société IMERYS CERAMICS FRANCE à Monsieur le préfet ;

VU le rapport et les propositions du 31 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières du 13 mai 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2000 ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R 516-5 du livre V du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R 512-31 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1-

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 autorisant la société CESAR, aujourd'hui la société IMERYS CERAMICS FRANCE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune de DIRAC aux lieux-dits « Les Peyrades » « Puymasson » « Les Brandeaux » « Chez Trillaud » sont abrogées. L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 2.17 de cet arrêté est levée à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de DIRAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente (service de coordination des politiques publiques – bureau de l'environnement) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Cette décision est portée à la connaissance du garant des garanties financières : CALYON - 9, quai du Président Paul Doumergue – 92920 Paris La Défense.

ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la présente décision.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de DIRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

ANGOULEME, le 4 juin 2009

P/le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY